

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de LYON

## CONTRADICTOIRE

### JUGEMENT CORRECTIONNEL DU 27 AVRIL 2010

N° de Jugement : 6<sup>ème</sup> Presse

N° de Parquet : 0884561

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au Palais de Justice de LYON le **VINGT SEPT AVRIL DEUX MILLE DIX**

composé de M. SCHIR, Président,

assisté de Mme BOSIO, Greffier,

en présence de M. REYNAUD, Procureur de la République Adjoint a été rendu le jugement, le Tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le 05 janvier 2010

alors qu'il était composé de M. SCHIR, Président,

M. COR, Juge assesseur,

Mme CHIFFLET, Juge assesseur,

assisté de Mme LEMERCIER, Greffier,

en présence de M. REYNAUD, Procureur de la République Adjoint,

### **ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal, demandeur et poursuivant,

M. GAUIN Maxime domicilié chez M° MOREL, 3 RUE DE LA ROCHEFOUCAULD 75009 PARIS, partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, comparante et assistée de M° MOREL, du Barreau de PARIS (A 279)

### **ET :**

#### NISSANIAN Movses Vatchik

Né le 02/02/1965 à 67 STRASBOURG

de NISSANIAN Edouard et de GHAZAROANOUSH Arshakouhi

Nationalité FRANÇAISE

Demeurant chez M° VAHRAMIAN Xavier - 174 RUE DE CRÉQUI

69003 LYON  
Marié  
Médecin

Jamais condamné, libre , comparant et assisté de M° VAHRAMIAN, du Barreau de LYON (T.659)

Prévenu de INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

L'affaire appelée à l'audience publique du 8 septembre 2009, celle-ci a été renvoyée contradictoirement et successivement à l'audience du 3 novembre 2009 puis du 5 janvier 2010.

A l'audience publique du 5 janvier 2010, le Tribunal a constaté la comparution de NISSANIAN Movses, assisté de M° VAHRAMIAN, avocat au Barreau de LYON, la comparution de GAVIN Maxime, partie civile en présence de M° MOREL, avocat au Barreau de PARIS, ainsi que la présence de Philippe VIDELIER, témoin cité par le prévenu, qui a été invité à se retirer dans la salle des témoins.

Le prévenu comparant a été interrogé, puis la partie civile entendue.

Le témoin, Philippe VIDELIER, 56 ans, historien au CNRS, a déposé dans les formes légales requises.

La partie civile a soutenu le bénéfice de son acte introductif d'instance et a déposé des conclusions.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

M° VAHRAMIAN a plaidé les moyens de défense et déposé des conclusions.

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats.

A l'issue des débats et conformément à l'article 462 alinéa 2 du Code de procédure pénale, les parties ont été informées que le jugement sera rendu le 2 mars 2010. En cours de délibéré, M° MOREL a communiqué au Tribunal et à M° VAHRAMIAN une note en délibéré et à l'audience du 2 mars 2010 le délibéré a été prorogé au 27 avril 2010.

### LE TRIBUNAL

Attendu que NISSANIAN Movses a été cité par le Parquet de LYON pour comparaître à l'audience du 8/09/09 ; que la citation est régulière en la forme ;

Attendu que NISSANIAN Movses est prévenu, en exécution de l'ordonnance de renvoi de M. SENS, Vice Président chargé de l'instruction en date du 31 juillet 2009 :

- d'avoir à VILLEURBANNE, en tout cas sur le territoire national le 15 février 2008 et depuis temps n'emportant pas la prescription, par un discours proféré dans un lieu public en l'espèce la Maison de la Culture de Villeurbanne, comportant une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective, injurié Maxime GAUIN, en l'espèce en tenant les propos suivants :

- "Le poison de la société turque, c'est l'idéologie nationaliste. Les Turcs sont victimes aussi de cela, et je pense que nous devons les aider à progresser, et les aider à progresser, ce n'est pas du tout accepter que des gens qui sont d'origine turque, ou pas d'ailleurs, parce que nous avons malheureusement beaucoup de Français qui ne sont pas d'origine turque qui aujourd'hui ont des positions négationnistes, on a sur des sites internet un déchaînement de gens comme Maxime GAUIN, comme René BEAUFORT, des gens odieux, mais ce sont ceux qui étaient dans la milice, sous Pétain c'est ceux qui envoyaient les juifs à Auschwitz, c'est des gens qui ont cette psychologie d'être avec le fort, pour envoyer le faible, pour, donc, je pense que, c'est pour ça je veux pas du tout faire un combat entre les Arméniens et les Turcs, parce que c'est pas ça le combat aujourd'hui, il est transversal." faits prévus par ART. 33 AL. 2, ART. 29 AL. 2, ART. 23 AL. 1, ART. 42 LOI DU 29/07/1881; ART. 93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982 et réprimés par ART. 33 AL. 2 LOI DU 29/07/1881

#### **I - FAITS ET PROCEDURE.**

Le 15 mai 2008, Maxime GAUIN, étudiant en histoire, déposait plainte avec constitution de partie civile devant le Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de LYON contre Movses NISSANIAN pour injure publique envers un particulier.

Il reprochait à celui-ci d'avoir tenu, lors d'une réunion publique le 15 février 2008 à la Maison de la Culture Arménienne à Villeurbanne, les propos suivants :

"Sur des sites internet, il y a des gens comme Maxime Gauin, comme René Beaufort, des gens odieux, comparables à ceux de la Milice qui envoyaient sous Pétain des juifs à Auschwitz".

L'évocation des "sites internet" se référait à deux articles publiés le 11 février 2008 et signés "M.G." (Maxime GAUIN) sur le site de l'association "Turquie Européenne", sous le titre "Un génie méconnu : Jean-Paul BRET" et "Les chers amis de M. BRET" (pièce n° 1 versée par la partie civile).

Movses NISSANIAN est conseiller municipal P.S. de VILLEURBANNE depuis 2001.

Lors de la campagne des élections municipales de 2008, le retrait, à raison d'une attitude qualifiée d'ambigüe à l'égard de la reconnaissance du génocide arménien, de la candidature de Madame Sirma ORAN-MARTZ, d'origine turque, sur la liste des Verts faisant alliance avec le Parti Socialiste et d'autres partis sur une liste conduite par Jean-Paul BRET, Maire sortant de la Ville, a donné lieu à une campagne de presse virulente, Madame ORAN-MARTZ et certains candidats Verts accusant le Maire de VILLEURBANNE de discrimination.

C'est dans ce contexte que Madame Muriel PERNIN a présenté et animé une réunion publique le 15 février 2008 à la Maison de la Culture Arménienne de Villeurbanne avec la participation de Monsieur BRET et de Monsieur NISSANIAN, conseiller communautaire et conseiller municipal de Villeurbanne, sur le thème "La bataille de VILLEURBANNE : exemple de résistance aux thèses négationnistes de l'Etat turc".

Monsieur GAUIN n'a pas participé à cette réunion.

En revanche, le mari de Madame ORAN-MARTZ a enregistré ce soir-là les propos tenus par différents intervenants, et notamment les propos visés à la prévention et tenus par Monsieur NISSANIAN (enregistrement audio saisi et placé sous scellé n° 1).

Après expertise aux fins de transcription audio de ce C.D. ordonnée par le magistrat instructeur (D. 16), Movses NISSANIAN reconnaissait avoir tenu les propos retranscrits et qualifiés d'injurieux par la partie civile. Ces propos étaient notamment les suivants : "on a sur des sites Internet un déchaînement de gens comme Maxime GAUIN, comme René Beaufort, des gens odieux, mais ce sont ceux qui étaient dans la Milice, sous Pétain, c'est ceux qui envoyaient les juifs à Auschwitz, c'est des gens qui ont cette psychologie d'être avec le fort, pour envoyer le faible ..." (D. 16 page 14).

## II - DISCUSSION ET MOTIFS DE LA DECISION

**- sur la prescription de l'action publique.**

Le Tribunal ayant mis dans le débat l'acquisition de la prescription à raison de l'écoulement d'un délai supérieur à trois mois entre la notification du réquisitoire définitif en application de l'article 175 alinéa 2 du Code de procédure pénale en date du 9 avril 2009 et celle de l'ordonnance de renvoi datée du 31 juillet 2009, M° MOREL, conseil de la partie civile, par une note communiquée en cours de délibéré, se référant à un jugement du 27 novembre 2008 de la 17<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de Grande Instance de PARIS, faisait observer avec pertinence que "le délai incompressible de quatre mois imposé par l'article 175 al. 5 et al. 6 du Code de procédure pénale constitue un obstacle de droit pendant lequel la prescription de l'action publique se trouve suspendue".

En l'espèce, le magistrat instructeur ayant rendu son ordonnance de renvoi le 31 juillet 2009, soit le lendemain du délai incompressible de quatre mois exactement après avoir communiqué aux parties l'avis de fin d'information de l'article 175 le 30 mars 2009, il convient dès lors de constater que la procédure est régulière.

**- sur le caractère injurieux des propos incriminés.**

Si les termes reproduits dans la plainte déposée le 15 mai 2008 auprès du Doyen des Juges d'Instruction (D1) correspondent à ceux figurant dans le compte rendu publié sur le site "Turquie Européenne", en l'espèce : "sur des sites internet, il y a des gens comme Maxime GAUIN, comme René BEAUFORT, des gens odieux, comparables à ceux de la Milice qui envoyaient sous Pétain des juifs à Auschwitz", il résulte de l'expertise technique de transcription de l'enregistrement audio que les propos tenus étaient les suivants : "on a sur des sites Internet un déchaînement de gens comme Maxime GAUIN, comme René BEAUFORT, des gens odieux, mais ce sont ceux qui étaient dans la Milice, sous Pétain, c'est des gens qui envoyaient les juifs à Auschwitz ..."

La variante ainsi observée ne modifie pas le sens et la portée des propos tenus, les termes "ce sont ceux qui étaient" et "c'est des gens" ayant été contractés dans le terme unique "comparables à ceux de".

En l'espèce, Monsieur GAUIN est comparé aux criminels de guerre, auteurs de crimes contre l'humanité, qui ont procédé aux déportations des juifs à Auschwitz.

L'assimilation d'une personne à un criminel de guerre, dans un contexte historique clairement déterminé correspondant à une période sombre de l'histoire de France, est constitutive d'une expression outrageante et

caractérise ainsi l'injure publique envers un particulier.

**- sur l'excuse de provocation.**

Aux termes des dispositions de l'article 33 al. 2 de la loi du 29 juillet 1881, "l'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 euros."

Pour être retenue au titre d'excuse absolutoire, la provocation doit être personnelle, directe, fautive, proportionnée et assez proche dans le temps.

Il doit s'agir d'un écrit ou d'un fait, dans une certaine mesure injuste ou fautif, de nature à faire perdre son sang froid à la personne qui riposte.

La provocation ne peut résulter d'un droit tel que le droit de critique.

En l'espèce, le prévenu fait valoir que Monsieur GAUIN a publié sur le site "Turquie Européenne", le lundi 11 février 2008, deux articles.

Dans le premier article, intitulé : "Un génie méconnu : M. Jean-Paul BRET", le Maire de Villeurbanne y est décrit, selon M. NISSANIAN, comme un inquisiteur exigeant de Madame Sirma ORAN-MARTZ qu'elle reconnaisse le génocide arménien devant la communauté arménienne de Villeurbanne, après l'avoir fait en privé devant lui.

Selon le prévenu, M. GAUIN reprenait dans cet article les écrits ou propos d'historiens défavorables à la thèse du génocide arménien et communément qualifiés de négationnistes.

Dans le second article, publié le même jour et intitulé "Les chers amis de M. BRET", M. GAUIN faisait référence au lien existant entre M. BRET et la section locale de la Fédération Révolutionnaire Arménienne, dénommée FRA-DACHNAKSOUTIOUN.

A cet égard, M° VAHRAMIAN souligne que "Monsieur NISSANIAN dont Monsieur GAUIN ne sait pas s'il est membre de ce parti mais qui l'affirme dans un autre écrit, s'est senti visé personnellement dans les écrits de M. GAUIN, étant le seul membre de la communauté franco-arménienne élu de VILLEURBANNE. L'article a pour objet exclusif de porter le discrédit sur tout membre de la FRA, en rappelant des actes de terrorisme pratiqué en son temps, prétendument par des membres de la FRA, lors même que la FRA a toujours condamné le terrorisme."

Et M° VAHRAMIAN de poursuivre : "comme si le rappel d'actes de

terrorisme - au demeurant non commis par des membres de la FRA - ne suffisait pas à jeter le discrédit sur la FRA de VILLEURBANNE et sur Monsieur NISSANIAN, présentés comme des “Amis de Monsieur BRET”, Monsieur GAUIN ajoute à la provocation et à la caricature en évoquant le soutien allégué des membres du Parti Dachnak Américain (équivalent de la FRA) au nazisme.”

En conclusion, “Monsieur a été profondément blessé, choqué et ému par les écrits de Monsieur GAUIN, niant le génocide arménien, d’une part, et d’autre part, l’assimilant à un soutien du terrorisme.”

Cependant, le Tribunal considère que si chacun de ces deux articles a pu, effectivement et légitimement, blessé, choqué et émouvoir Monsieur NISSANIAN et si celui-ci a pu “se sentir visé personnellement”, ces articles ne mentionnent pas néanmoins le nom de ce dernier et ne font pas implicitement référence à Monsieur NISSANIAN.

L’article “Un génie méconnu : Jean-Paul BRET” qui consiste en une critique de l’usage du terme “négationniste” par Monsieur BRET, ne cite ni ne fait référence à Monsieur NISSANIAN.

Quant à l’article intitulé “Les chers amis de Monsieur BRET”, celui-ci ne concerne que les rapports entretenus par Monsieur BRET avec la section locale de la Fédération Révolutionnaire Arménienne et les agissements imputables à la FRA dont Monsieur GAUIN s’autorise à écrire qu’elle a “élevé le terrorisme au rang de pratique sacro-sainte” tout en s’abritant derrière une citation empruntée à un tiers.

Comme le souligne le conseil de la partie civile, “le titre et le contenu de cet article (“les chers amis de M. BRET”) ne font référence à aucune personne en particulier, à l’exception de Monsieur BRET, mais à un groupe de personnes, en l’occurrence les membres de la section locale de la FRA de Villeurbanne”.

Si les articles de M. GAUIN s’inscrivent dans le cadre d’une campagne de presse sur internet déclenchée par le retrait de la candidature de Madame ORAN-MARTZ (D8 : “je connaissais un peu Madame Sirma ORAN-MARTZ j’ai voulu prendre la défense de mon amie avec un commentaire sur le net début février), et si cette dernière a cité M. NISSANIAN dans des articles publiés par celle-ci (pièce n° 18 versée par M° VAHRAMIAN, 31 janvier 2008, istanbul.blog.le-monde), ces éléments contextuels ne sauraient suffire à établir que M. GAUIN visait personnellement M. NISSANIAN ou que ce dernier était aisément identifiable au travers de ces deux articles.

Cette identification ne peut notamment pas se déduire de la phrase suivante extraite du premier article : “Il lui demande de se répéter devant la

communauté arménienne de Villeurbanne.” En effet, le pronom “il” renvoie à M. BRET (“ce n’est pas assez pour M. BRET : il lui demande de se répéter devant la communauté arménienne”).

L’identification et la visée personnelle de M. NISSANIAN ne peuvent non plus se déduire de la circonstance qu’en citant le parti politique FRA auquel appartiendrait ce dernier, celui-ci serait nécessairement visé personnellement par les écrits dans la mesure où celui-ci est le “seul membre de la communauté franco-arménienne élu de Villeurbanne.”.

Il semblerait que M. GAUIN n’ait eu connaissance de cette appartenance que postérieurement aux faits puisque, entendu par le magistrat instructeur le 12 septembre 2008, celui-ci déclarait : “M. NISSANIAN est membre de la Fédération Révolutionnaire Arménienne qui a organisé une réunion le 27 juillet en hommage aux cinq terroristes de Lisbonne” (D8).

En conséquence, la provocation ne remplissant pas les conditions exigées par la jurisprudence pour sa caractérisation, celle-ci n’est pas suffisante ici pour être admise comme excuse absolutoire.

En conséquence, le délit reproché est constitué.

En répression, compte tenu de la personnalité du prévenu et eu égard des circonstances de commission de l’infraction, il paraît adapté de prononcer une amende de 300 euros avec sursis.

### III - SUR L’ACTION CIVILE

Monsieur GAUIN se constitue partie civile et sollicite de voir condamner Monsieur NISSANIAN à lui verser la somme de 5.000 euros au titre de son préjudice moral, outre la somme de 2.000 euros au titre de l’article 475-1 du Code de procédure pénale et ce avec le bénéfice de l’exécution provisoire.

S’il convient de déclarer Monsieur NISSANIAN responsable du préjudice allégué par la partie civile, il y a lieu de rappeler qu’il n’y a pas contradiction à refuser d’admettre la provocation et à retenir une faute de la victime de nature à réduire le montant des dommages et intérêts (Cass. req. 14 avril 1908).

En l’espèce, en dépit du caractère insuffisant de la provocation, le Tribunal relève le caractère injuste et fautif, notamment de la part d’un étudiant en histoire qui devrait éviter l’amalgame entre un parti, ici le FRA, ses membres locaux et le rapprochement sans nuance ni contextualisation avec “le terrorisme élevé au rang de pratique sacro-sainte”.

Une telle assimilation formulée sans nuance et jusqu'à la caricature est fautive et a pu légitimement choquer et blesser Monsieur NISSANIAN qui s'est senti visé personnellement.

Comme le rappelle son avocat, Monsieur NISSANIAN est, d'une part, "le descendant d'une famille arménienne" dont selon ses termes, "une partie a "été massacrée selon un plan pré-établi au plus haut niveau de l'Etat turc", et d'autre part, "le représentant de certains membres de la communauté arménienne".

Comme le relève M° VAHRAMIAN, Monsieur GAUIN avait transmis le 18 septembre 2008 au magistrat instructeur diverses pièces, notamment la copie de son article du 11 février 2008 dont il reconnaissait que celui-ci était à l'origine des propos tenus par le prévenu (D9, "Mon article du 11 février 2008 à l'origine des propos de Monsieur NISSANIAN").

En conséquence, le Tribunal dispose d'éléments suffisants tirés du dossier et des débats pour condamner Monsieur NISSANIAN à verser la somme de 200 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral de Monsieur GAUIN, outre la somme de 300 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, le versement provisoire des sommes allouées n'ayant pas à être ordonnée, faute d'éléments relatifs à la situation de la partie civile susceptibles de justifier un caractère d'urgence.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire, à l'égard de NISSANIAN Movses ;

- **Dit n'y avoir lieu à constater l'acquisition de la prescription.**
- **Rejette l'excuse de provocation.**
- **Déclare Movses NISSANIAN coupable d'injure publique envers un particulier.**
- **Condamne Movses NISSANIAN à une amende de 300 euros avec sursis.**
- **Reçoit Maxime GAUIN en sa constitution de partie civile.**
- **Condamne Movses NISSANIAN à lui verser la somme de 200 euros**

**à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice moral outre celle de 300 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.**

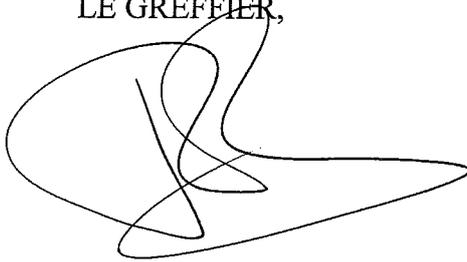
**- Dit n'y avoir lieu à versement provisoire des sommes allouées.**

Sitôt le prononcé du jugement, le Président donne au condamné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code Pénal, dans la mesure de sa présence effective lors du prononcé du jugement;

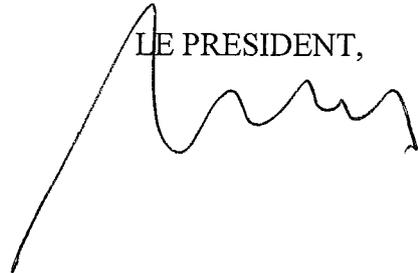
La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de quatre vingt dix Euros (90 Euros) dont est redevable chaque condamné.

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier,

LE GREFFIER,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, starting with a long diagonal stroke from the bottom left, followed by several wavy horizontal strokes.